



## Recommandations

Luxembourg, le 15 juillet 2024

Le 6 mai 2024, le Premier Ministre Luc Frieden a rencontré les membres du Comité d'éthique et, lors de cette réunion, il a invité le Comité d'éthique à revoir les Codes de déontologie des membres du Gouvernement et des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement aux fins de voir clarifier certaines dispositions des Codes en question.

Le Comité d'éthique propose, en application de l'article 28, alinéa 2, du Code de déontologie des membres du Gouvernement ainsi que de l'article 14, alinéa 2 du Code de déontologie des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement et en complément des recommandations formulées les 3 avril 2023 et 10 avril 2024, d'apporter les modifications suivantes aux Codes de déontologie, marquées en **caractères gras et soulignés**. Les modifications proposées dans les recommandations du 10 avril 2024 restent soulignées.

### I. Code de déontologie des membres du Gouvernement :

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions déontologiques

##### Section 1 - Principes généraux

#### ➤ **Article 1**

*Le Comité d'éthique propose de faire un ajout à l'article 1<sup>er</sup> inspiré de la loi française : Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.*

« **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les règles de bonne conduite édictées par le présent code sont basées sur le principe de la collégialité et du respect mutuel entre les membres du Gouvernement. Les membres du Gouvernement sont au service de tous les citoyens. Ils sont tenus d'accomplir leurs fonctions dans un esprit d'intégrité, de désintéressement, de transparence, de diligence, d'honnêteté, de responsabilité et d'impartialité. **Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.** »

## Section 2 - Obligation de déclaration

### ➤ Article 2 :

*Monsieur le Premier Ministre a demandé à voir clarifier la notion d'endettement et selon le rapport GRECO publié le 6 novembre 2020 (Cinquième cycle d'évaluation, Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernement centraux [hautes fonctions de l'exécutif] et des services répressifs, Rapport de conformité Luxembourg), le patrimoine des membres de la famille du membre du gouvernement devraient pouvoir faire l'objet d'un contrôle, même s'il n'est pas nécessaire de voir publier ces données. Le texte français prévoit une déclaration englobant notamment les comptes bancaires et épargnes, assurances-vie, biens mobiliers d'une certaine valeur, fonds de commerce, véhicules, bateaux, avions, biens à l'étranger etc.*

*Aux fins de clarifier la notion d'endettement et de permettre un contrôle plus précis du Comité d'éthique, il est proposé les ajouts suivants marqués en **caractères gras et soulignés** :*

#### « Art. 2.

- (1) Avant leur nomination, les membres du Gouvernement soumettent au Premier ministre une liste qui renseigne :
  - 1° l'ensemble des activités rémunérées qu'ils ont exercées pendant les dix ans qui ont précédé leur nomination ;
  - 2° les activités professionnelles que le conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exerce au moment de la prise de fonction et le cas échéant le nom de l'employeur du conjoint ou partenaire ;
  - 3° toute forme de participation financière individualisée, sous forme d'actions ou d'autres titres, dans le capital d'une entreprise. Les parts de fonds communs de placement, vu qu'elles ne représentent pas un intérêt direct dans le capital d'une entreprise, ne devant pas être déclarées ;
  - 4° les propriétés immobilières qui ne leur servent pas d'habitation et qui ne servent pas d'habitation à titre gratuit à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que les parts dans des sociétés immobilières ;
  - 5° toute situation d'endettement qui dépasse le seuil de 100.000 euros, **comprenant toutes les dettes personnelles et indivises du concerné et précisant le créancier, la cause et le montant**, à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale.

La liste est transmise par le Premier ministre au comité d'éthique.

**Le comité d'éthique peut demander tout renseignement supplémentaire sur la situation patrimoniale du concerné.**

- (2) Le comité d'éthique émet un avis au sujet de conflits d'intérêts dans un délai de dix jours ouvrables. Il adresse son avis au membre du Gouvernement concerné et au Premier ministre.

Si le comité d'éthique estime dans son avis que le membre du Gouvernement se trouve en situation de conflit d'intérêts, le Premier ministre invite le membre du Gouvernement concerné à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Cette liste a pour finalité :

- 1° la transparence, auprès du comité d'éthique, des informations précitées touchant aux activités rémunérées et professionnelles des membres du Gouvernement, de leurs conjoints ou partenaires, les

participations financières individualisées ainsi qu'au patrimoine immobilier et à la situation d'endettement des membres du Gouvernement ;

2° l'information des citoyens sur des données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'exception des points 4° et 5° ;

3° la mise à disposition au public de ces informations à l'exception des points 4° et 5°.

(3) Le Premier ministre a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1<sup>er</sup> dès la réception de ces données.

Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion, la tenue et la publication de ces listes.

(4) Les listes doivent être aménagées moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion des listes et à garantir que les actions réalisées sur les données sont datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) Les données contenues dans les listes peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) En cas de changement concernant des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le membre du Gouvernement établit une nouvelle liste. Il est procédé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(7) La liste des membres du Gouvernement, à l'exception des points 4° et 5° du paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'avis du comité d'éthique y relatif sont publiés sur le site internet du Gouvernement.

(8) Les données contenues dans les listes sont conservées et sont maintenues sur le site internet du Gouvernement trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites. Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne, à l'exception des points 4° et 5° du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui en fait par écrit la demande au Premier ministre. »

### **Section 3 – Formation de sensibilisation à l'intégrité**

#### **➤ Article 3 :**

*Le GRECO relève qu'une seule formation par mandat pour les membres du gouvernement sur un des sujets relatifs à l'éthique est insuffisante, une telle formation devant avoir lieu à des intervalles réguliers. Si le comité d'éthique estime qu'il n'est pas absolument nécessaire de prévoir plusieurs formations pour les membres du gouvernement, il faudrait cependant que la formation porte sur les trois sujets prévus à l'article 3 (2). Le support des formations devrait être mis à disposition du comité d'éthique.*

« Art. 3.

(1) Les membres du Gouvernement participent, dans un délai de trois mois suivant leur nomination, à une séance de sensibilisation portant sur le code de déontologie des membres du Gouvernement. Une liste de présence est signée par les participants et transmise au comité d'éthique par le Ministère d'État qui organise ladite séance.

(2) À partir de leur nomination, les membres du Gouvernement suivent au cours de leur mandat, au moins une formation sur les sujets suivants :

1°les droits et responsabilités des membres du Gouvernement ;

2°l'éthique et l'intégrité ;

3°la lutte contre la corruption.

**Les supports de cours sont communiqués au comité d'éthique qui en contrôle la conformité par rapport aux dispositions du présent code.**

Les certificats de participation sont envoyés directement par le Premier Ministre, Ministre d'État, au comité d'éthique. Une dispense peut être accordée par le comité d'éthique si le membre de Gouvernement a déjà accompli une des formations en question ou une formation équivalente sur ces sujets. »

#### Section 4 – Conflits d'intérêts

➤ **Article 4 :**

*Aux fins de clarifier la notion de conflit d'intérêts il est proposé de modifier le paragraphe (1) (inspiré du texte français) et de faire des ajouts au paragraphe (2).*

« Art. 4.

- (1) **Au sens de la présente loi constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le membre du gouvernement tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.**
- (2) Tout membre du Gouvernement qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier. **Lorsqu'il se trouve dans une telle situation, il s'abstient d'adresser des instructions et de participer aux délibérations ainsi qu'aux décisions.** »

## Section 5 – Registre des entrevues et Section 6 – Cadeaux et offres d'hospitalité

*Afin de permettre au Comité d'éthique un meilleur contrôle il est proposé de voir indiqués les noms des agents de l'État qui participent aux entrevues et de mettre à disposition du Comité la liste des agents en charge des opérations relatives à la gestion, la tenue et la publication des registres.*

### Registres des entrevues

#### ➤ Article 5 :

##### « Art.5.

- (1) Le Gouvernement tient un registre des entrevues ayant eu lieu entre les membres du Gouvernement et des représentants d'intérêts ou des tiers, tant pour les entrevues sollicitées sur initiative des membres du Gouvernement que sur l'initiative des représentants d'intérêts ou des tiers, pour autant que ces entrevues aient eu comme objet la recherche d'une prise d'influence sur les activités législatives ou réglementaires du Gouvernement. Ne sont pas concernées :
- 1° les entrevues relatives à des décisions administratives individuelles ;
  - 2° la participation en tant que parties aux activités de conciliation ou de médiation ;
  - 3° les entrevues qui ont lieu dans le cadre du dialogue social, notamment le Comité de conjoncture, le Conseil économique et social, le comité de coordination tripartite, le Comité permanent du travail et de l'emploi, ou les comités ou conférences sectoriels.

Le registre a pour finalité :

- 1° l'identification et le recensement des informations relatives aux entrevues visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 2° la transparence des prises d'influence sur les activités législatives ou réglementaires du Gouvernement par les représentants d'intérêts et les tiers ;
- 3° l'information des citoyens sur les contacts entre les membres du Gouvernement et les représentants d'intérêts et les tiers ;
- 4° la mise à disposition au public des informations relatives aux entrevues visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le registre est publiquement accessible sur le site internet du Gouvernement.

- (2) Aux fins du présent article, on entend par :

- 1° « représentant d'intérêts » : toute personne qui déclare agir :
  - soit dans l'intérêt d'autrui qui l'a mandatée contre rémunération ;
  - soit dans l'intérêt d'autrui s'adonnant à une activité économique et qui l'a mandatée contre rémunération ;
  - soit dans l'intérêt d'une association, d'un syndicat professionnel, d'une chambre professionnelle, d'une organisation non gouvernementale, d'un groupe de réflexion, d'un organisme de recherche, d'une institution universitaire, d'une communauté religieuse, d'une commune ou d'une entité publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;

2 « tiers » : toute personne, autre que le représentant d'intérêts, qui déclare agir, soit pour son propre compte et pour défendre ses propres intérêts, soit dans l'intérêt d'autrui sans avoir été mandatée à cette fin.

- (3) Le Premier Ministre, Ministre d'État, a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1<sup>er</sup> dès la réception de ces données. Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion, la tenue et la publication du registre. **La liste des personnes désignées est mise à disposition du comité d'éthique.**
- (4) Le registre contient les données suivantes :
- 1° la date et le lieu de l'entrevue ;
  - 2° le nom et le prénom des membres du Gouvernement **et des agents de l'État** présents à l'entrevue ;
  - 3° le nom et le prénom des représentants d'intérêts et des tiers présents à l'entrevue ;
  - 4° la dénomination, la raison sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, des entités et personnes morales qui ont été représentées, sinon, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom ainsi que la localité de l'adresse professionnelle sinon privée ;
  - 5° une description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives ou réglementaires ;
  - 6° si applicable, les projets de loi ou de règlements grand-ducaux ainsi que les lois et règlements grand-ducaux sur lesquels ont porté les discussions. Le registre est structuré d'après l'ordre protocolaire retenu lors de l'attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.
- (5) Les représentants d'intérêts et les tiers sont tenus de fournir les données visées au paragraphe 4 préalablement à l'entrevue avec les membres du Gouvernement et de coopérer avec le responsable du traitement en cas de demandes administratives de vérification.
- (6) Les secrétariats des membres du Gouvernement présents à l'entrevue, disposent d'un modèle du registre. Ils sont chargés d'y collecter les données visées au paragraphe 4 et de les transmettre endéans les quinze jours à partir de l'entrevue par voie électronique aux agents de l'État désignés conformément au paragraphe 3, alinéa 2. Les secrétariats précités s'assurent de l'exactitude de toute donnée transmise au Premier Ministre, Ministre d'État, à cette fin. Les agents de l'État désignés conformément au paragraphe 3, alinéa 2 procèdent dans les meilleurs délais et au plus tard six semaines après l'entrevue, à la publication de la version consolidée du registre sur le site internet du Gouvernement.
- (7) Dans le cadre de la mission leur conférée par l'article 27, les membres du comité d'éthique sont autorisés à vérifier l'exactitude des données inscrites sur le registre.
- (8) Les registres au sein des différents Ministères ainsi que la version consolidée du registre auprès du Premier Ministre, Ministre d'État, doivent être aménagés moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion du registre et à garantir que les actions réalisées sur les données sont datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

- (9) Les données contenues dans le registre peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.
- (10) Les données contenues dans le registre sont conservées et sont maintenues sur le site internet du Gouvernement trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites sur le registre. Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne qui en fait par écrit la demande au Premier Ministre, Ministre d'État.
- (11) Les membres du Gouvernement agissent avec l'impartialité, l'intégrité, la diligence et la circonspection requises à l'occasion des contacts et entrevues avec les représentants d'intérêts et autres tiers même si l'entrevue ne relève pas de celles qui doivent faire l'objet d'une inscription au registre. »

### **Cadeaux et offres d'hospitalité**

#### **« Art. 9.**

- (1) Les secrétariats des membres du Gouvernement sont chargés de collecter les données en relation avec les cadeaux ou offres d'hospitalité visées au paragraphe 2 et de les transmettre de manière trimestrielle par voie électronique aux agents de l'État désignés conformément au paragraphe 3, alinéa 2.

Les secrétariats précités s'assurent de l'exactitude de toute donnée transmise au Premier Ministre, Ministre d'État, à cette fin.

Les cadeaux visés à l'article 8 sont remis aux agents de l'État désignés conformément au paragraphe 2 et au paragraphe 3, alinéa 2.

- (2) Toute notification ou transmission d'un cadeau ainsi que toute notification d'une offre d'hospitalité, indique le nom du donateur, la date et l'occasion à laquelle il ou elle a été reçu(e) ainsi qu'une description du cadeau ou de l'offre d'hospitalité. Pour les cadeaux et offres d'hospitalité visés à l'article 7, une indication de la valeur telle qu'estimée est fournie.
- (3) Le Premier Ministre, Ministre d'État, a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 2 dès la réception de ces données. Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion, la tenue et la publication du registre contenant les informations visées au paragraphe 2. **La liste des personnes désignées est mise à disposition du comité d'éthique.**

Les agents de l'État procèdent dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines après la réception des informations visées au paragraphe 2, à la publication de la version consolidée d'un registre reprenant ces informations sur le site internet du Gouvernement.

- (4) Ce registre a pour finalité :
- 1° l'identification et le recensement des offres d'hospitalité et des cadeaux remis aux membres du Gouvernement ;

2° l'information des citoyens sur ces offres d'hospitalité et cadeaux ;  
3° la mise à disposition au public des informations sur ces offres d'hospitalité et cadeaux.

- (5) La version consolidée du registre auprès du Premier Ministre, Ministre d'État, doit être aménagée moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion du registre et à garantir que les actions réalisées sur les données sont datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.
- (6) Le registre est publié sur le site internet du Gouvernement.
- (7) Les données contenues dans le registre peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.
- (8) Les données contenues dans le registre sont conservées et sont maintenues sur le site internet du Gouvernement trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites sur le registre. Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne qui en fait par écrit la demande au Premier Ministre, Ministre d'État. »

## Chapitre 2 – Comité d'éthique

*Afin de mieux distinguer l'hypothèse visée par le paragraphe (1) de l'article 27 par rapport à l'hypothèse visée au paragraphe (2) de l'article il est proposé de faire une référence précise à l'avis qui ne peut être publié qu'à la demande du membre du gouvernement concerné. Le Comité d'éthique propose encore de modifier l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 27 afin de permettre un contrôle plus adéquat.*

*Au vu des observations faites par Monsieur le Premier ministre quant à la production de pièces par des tiers proposée dans les recommandations du 10 avril 2024, il est proposé de prévoir l'accord du membre du Gouvernement quant aux pièces, documents ou informations détenus par des tiers qui le concernent.*

### ➤ **Article 27 :**

« **Art. 27.**

- (1) Les membres du Gouvernement peuvent saisir le comité d'éthique à titre confidentiel de toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent code.  
L'avis du comité d'éthique **y relatif** peut être rendu public sur le site internet du Gouvernement à la demande du membre du Gouvernement.
- (2) Le comité d'éthique veille à l'application des dispositions du présent code par les membres du Gouvernement.
- (3) Il peut demander des explications écrites à tout membre du Gouvernement ou ancien membre du Gouvernement **en relation avec une des obligations résultant** des dispositions du présent code.
- (4) Il peut encore entendre toute personne qu'il juge utile et faire appel à des experts. Les frais et indemnités y relatifs sont pris en charge par l'État. Dans ces cas, le secrétariat procède aux convocations nécessaires.



- (5) Le comité d'éthique peut également demander, avec l'accord du membre ou ancien membre du Gouvernement concerné, de la part de tiers la production de tous pièces, documents ou informations qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.
- (6) Le défaut d'obtempérer par un fonctionnaire à une demande du comité est susceptible de constituer un manquement aux devoirs définis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.
- (7) Tout manquement d'un membre de Gouvernement constaté est signalé au membre du Gouvernement concerné. Un délai approprié lui est accordé pour y remédier. Si les manquements persistent au-delà du délai imparti, un communiqué relatant les manquements est publié sur le site internet du Gouvernement.
- (8) La présente disposition s'applique sans préjudice du pouvoir d'enquête de la commission d'enquête prévu par l'article 30bis du Règlement de la Chambre des députés. »

## II. Code de déontologie des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement :

### Chapitre 2 – Règles déontologiques

#### Section 1<sup>re</sup> – Obligation de déclaration

##### ➤ Article 2 :

##### « Art. 2.

- (1) Les candidats, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction ainsi que les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, soumettent au comité d'éthique une liste sous pli fermé indiquant leur nom et prénom qui renseigne :
- 1° l'ensemble des activités rémunérées qu'ils ont exercées pendant les dix années qui ont précédé leur nomination, leur nomination dans une nouvelle fonction ou leur renouvellement ;
  - 2° les activités professionnelles que le conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exerce au moment de leur nomination, au moment de leur nomination dans une nouvelle fonction ou au moment de leur renouvellement et le cas échéant le nom de l'employeur du conjoint ou partenaire ;
  - 3° toute forme de participation financière individualisée, sous forme d'actions ou d'autres titres, dans le capital d'une entreprise. Les parts de fonds communs de placement, vu qu'elles ne représentent pas un intérêt direct dans le capital d'une entreprise, ne devant pas être déclarées ;
  - 4° les propriétés immobilières qui ne leur servent pas d'habitation et qui ne servent pas d'habitation à titre gratuit à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que les parts dans des sociétés immobilières ;
  - 5° toute situation d'endettement qui dépasse le seuil de 100.000 euros, **comprenant toutes les dettes personnelles et indivises du concerné et précisant le créancier, la cause et le montant,** à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale.
- La liste est transmise par le Premier ministre au comité d'éthique.

**Le comité d'éthique peut demander tout renseignement supplémentaire sur la situation patrimoniale du concerné.**

Les candidats soumettent au comité d'éthique la liste susvisée préalablement à leur nomination.

Les conseillers nommés dans une nouvelle fonction ainsi que les conseillers renouvelés soumettent au comité d'éthique la liste susvisée dans un délai d'un mois à partir de leur nomination dans une nouvelle fonction ou de leur renouvellement.

Le comité d'éthique émet un avis au sujet de conflits d'intérêts dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date de réception du pli fermé. Il adresse son avis au candidat, au conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou au conseiller renouvelé et, sous pli fermé, au Premier ministre.

Si le comité d'éthique estime dans son avis que le candidat se trouve en situation de conflit d'intérêts, le Premier ministre invite le candidat à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le candidat rapporte la preuve de ses démarches au Premier ministre.

Si le candidat a utilement mis fin à la situation de conflit d'intérêts, le Premier ministre procède à sa nomination en conformité à l'avis précité du comité d'éthique et en l'informant. Le Premier ministre peut solliciter l'avis du ministre du ressort s'il l'estime nécessaire.

Si le comité d'éthique estime dans son avis que le conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou renouvelé se trouve en situation de conflit d'intérêt, celui-ci est invité par le Premier ministre à prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires pour y mettre fin. En fonction des circonstances, le Premier ministre peut accorder un délai plus long qui est raisonnable et proportionné. Le conseiller rapporte la preuve de ses démarches au Premier ministre.

Si le conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou renouvelé n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de conflit, le Premier ministre en informe le ministre du ressort qui procède conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Premier ministre en informe également le comité d'éthique.

(2) En cas de changement des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'au début de l'entrée en fonction d'un nouveau Gouvernement, les conseillers nommés, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction et les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, établissent une nouvelle liste endéans un délai d'un mois.

Il est procédé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) La liste a pour finalité :

1° la transparence, auprès du comité d'éthique, des informations précitées touchant aux activités rémunérées et professionnelles des conseillers, de leurs conjoints ou partenaires, les participations financières individualisées, ainsi qu'au patrimoine immobilier et à la situation d'endettement des conseillers ;

2° la mise à disposition au comité d'éthique de ces informations.

(4) Le comité d'éthique a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion et la tenue de ces listes.

- (5) Les listes auprès du comité d'éthique, doivent être aménagées moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion des listes et à garantir que les actions réalisées sur les données sont datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données.
- (6) Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. (...)»

## **Section 2 – Formation de sensibilisation à l'intégrité**

### ➤ **Article 3 :**

#### « **Art. 3.**

- (1) Les conseillers participent, dans un délai de trois mois suivant leur nomination, à une séance de sensibilisation portant sur le code de déontologie des membres du Gouvernement et sur le présent code.

Les conseillers en fonction avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 participent, endéans un délai de six mois à partir de cette date, à une séance de sensibilisation portant sur le code de déontologie des membres du Gouvernement et sur le présent code.

Une liste de présence est signée par les participants et transmise au comité d'éthique.

- (2) Dans un délai de cinq années à partir de leur nomination ou de leur renouvellement, les conseillers nommés, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction ainsi que les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, suivent au moins une formation par année sur un des sujets suivants :

- 1° les droits et devoirs des fonctionnaires de l'État ;
- 2° l'éthique et l'intégrité ;
- 3° la lutte contre la corruption ;

#### **Les supports de cours sont communiqués au comité d'éthique qui en contrôle la conformité par rapport aux dispositions du présent code de déontologie.**

Les certificats de participation sont à envoyer par l'organisme qui organise ladite séance au comité d'éthique. Une dispense peut être accordée par le comité d'éthique si le conseiller a déjà accompli une des formations en question ou une formation équivalente sur des sujets.

- (3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux membres du Gouvernement dont la nomination ou le renouvellement dans la fonction de conseiller a lieu après le 30 avril 2022. »

### Section 3 – Conflits d'intérêts

➤ **Article 4 :**

« Art. 4.

(1) **Au sens de la présente loi constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le membre du gouvernement tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.**

(2) Si le conseiller s'expose à un conflit d'intérêts en raison d'un avantage ou d'un désavantage résultant d'une décision administrative pour lui-même, son conjoint ou son partenaire, un membre de la famille du conseiller jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement, respectivement des amis, des personnes proches, ou pour des personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a eu des relations d'affaires ou politiques, il se décharge du dossier. Le conseiller déchargé n'est pas autorisé à intervenir ni à donner des ordres ou directives concernant ce dossier. »

### Section 5 – Registre des entrevues et Section 6 – Cadeaux et offres d'hospitalité

#### Registre des entrevues

➤ **Article 5:**

« Art. 5.

(...)

(3) Le Premier Ministre, Ministre d'État, a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1er dès la réception de ces données. Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion, la tenue et la publication du registre. **La liste des personnes désignées est mise à disposition du comité d'éthique.**

(4) Le registre contient les données suivantes :

1° la date et le lieu de l'entrevue ;

2° le nom et le prénom des conseillers **et des agents de l'État** présents à l'entrevue ;

3° le nom et le prénom des représentants d'intérêts et des tiers présents à l'entrevue ; 4° la dénomination, la raison sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, des entités et personnes morales qui ont été représentées, sinon, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom ainsi que la localité de l'adresse professionnelle sinon privée ;

5° une description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives ou réglementaires ;

6° si applicable, les projets de loi ou de règlements grand-ducaux ainsi que les lois et règlements grand-ducaux sur lesquels ont porté les discussions. Le registre est structuré d'après l'ordre protocolaire retenu lors de l'attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. (...) »

### **Cadeaux et offres d'hospitalité**

#### ➤ **Article 9 :**

« **Art. 9.**

(...)

- (3) Le Premier Ministre, Ministre d'État, a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 2 dès la réception de ces données. **La liste des personnes désignées est mise à disposition du comité d'éthique.**

Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion, la tenue et la publication du registre contenant les informations visées au paragraphe 2.

Les agents de l'État procèdent dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines après la réception des informations visées au paragraphe 2, à la publication de la version consolidée du registre reprenant ces informations sur le site internet du Gouvernement. »

### **Chapitre 3 - Comité d'éthique**

#### ➤ **Article 13 :**

« **Art. 13.**

- (1) Les conseillers peuvent saisir le comité d'éthique à titre confidentiel de toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent code.  
L'avis du comité d'éthique saisi par un conseiller pour une question qui concerne sa situation personnelle peut être rendu public à sa demande.
- (2) Le comité d'éthique veille à l'application des dispositions du présent code par les conseillers.
- (3) Il peut demander des explications écrites à tout conseiller ou ancien conseiller **en relation en relation avec une des obligations résultant** des dispositions du présent code.
- (4) **Il peut encore entendre toute personne qu'il juge utile et faire appel à des experts. Les frais et indemnités y relatifs sont pris en charge par l'État. Dans ces cas, le secrétariat procède aux convocations nécessaires.**
- (5) **Il peut également demander, avec l'accord du conseiller ou ancien conseiller concerné, de la part de tiers la production de tous pièces, documents ou informations qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.**
- (6) **Le défaut d'obtempérer par un fonctionnaire à une demande du comité est susceptible de constituer un manquement aux devoirs définis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**
- (7) Tout manquement **d'un conseiller** constaté est signalé au conseiller concerné. Un délai approprié lui est accordé pour y remédier. Si les manquements persistent au-delà du délai imparti, le comité d'éthique informe le Premier ministre par écrit. Le Premier ministre en informe le ministre du ressort qui procède

conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

### **Le Comité d'éthique**